



CONFÉRENCE

Quarante-troisième session de la Conférence

Rome, 1-7 juillet 2023

Note d'information sur l'élection des membres du Conseil

I. Introduction

1. La Conférence se penchera, au titre du point 8 de l'ordre du jour de sa 43^e session, sur l'élection des membres du Conseil, dont la tenue est prévue le jeudi 6 juillet 2023 à 17 heures dans la Salle Plénière.
2. Le Bureau de la Conférence a examiné les candidatures et a confirmé qu'elles seraient présentées à la Conférence en vue de pourvoir les postes devenus vacants (document C 2023/LIM/15, section A). Le Bureau a également noté que, concernant la région Europe, il y avait quatre candidats pour trois sièges à pourvoir pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 jusqu'à la fin de la 45^e session de la Conférence et que, à moins qu'un candidat ne se désiste, un vote à bulletin secret se tiendrait pour déterminer quels pays seraient élus.
3. Les quatre candidatures à un siège au Conseil pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 jusqu'à la fin de la 45^e session de la Conférence sont les suivantes:
 - 1) Croatie
 - 2) Islande
 - 3) Pays-Bas
 - 4) Fédération de Russie
4. La présente note d'information explique le déroulement de l'élection.

II. Élection des membres du Conseil

5. Une élection aura lieu pour pourvoir simultanément tous les sièges vacants, conformément aux dispositions du Règlement général de l'Organisation (RGO)¹. La procédure à suivre dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plusieurs sièges vacants est décrite au paragraphe 12 de l'article XII du RGO.
6. Les procédures de vote à bulletin secret seront identiques à celles suivies pour tout autre vote à bulletin secret à la FAO, comme ce fut le cas récemment pour la nomination du Directeur général le dimanche 2 juillet 2023, et seront pleinement conformes aux dispositions des Textes fondamentaux de la FAO et à l'usage établi. La procédure de vote sera supervisée par deux scrutateurs, désignés par la Présidente de la Conférence. Les scrutateurs compteront les bulletins, décideront en cas de doute de

¹ Règlement général de l'Organisation, article XXII, paragraphe 10, alinéa g).

déclarer un bulletin nul et certifieront le résultat de l'élection. Les candidats peuvent nommer des surveillants pour assister au dépouillement. Le fonctionnaire électoral et son personnel prêteront leur appui pendant le déroulement du vote.

7. Après vérification du quorum, les membres seront appelés dans l'ordre alphabétique, en commençant par la lettre «A», pour se diriger vers l'espace de vote dans la Salle Plénière, où ils se verront remettre un bulletin de vote.

8. Les trois postes vacants seront pourvus par vote au moyen d'un seul bulletin, sur lequel figureront les noms des quatre candidats par ordre alphabétique. Comme il y a trois postes à pourvoir, les délégués votants devront indiquer les trois candidats de leur choix. **Il est important que les délégués votants choisissent trois candidats, car les bulletins sur lesquels moins ou plus de trois candidats auront été choisis ne seront pas valides².** Par conséquent, il n'est pas possible de choisir un seul candidat, ni deux ou quatre candidats, car il faut voter pour trois candidats sur les quatre proposés pour que le bulletin soit valide.

9. Si un délégué souhaite s'abstenir, son bulletin devra être laissé vierge.

10. Le nombre de postes à pourvoir sera clairement indiqué sur le bulletin de vote. Un bulletin de vote type est joint en annexe.

III. Majorité requise et résultat de l'élection

11. Les candidats qui recueilleront le plus grand nombre de voix seront élus membres du Conseil, à condition qu'ils obtiennent également la majorité requise de plus de la moitié du nombre de membres ayant exprimé un suffrage valide. Comme pour les autres votes, ce nombre n'inclut pas les abstentions ni les bulletins nuls.

12. Si tous les postes ne sont pas pourvus, un autre scrutin sera organisé pour élire un ou plusieurs candidats parmi les candidats restants. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat recueillant le moins de voix sera éliminé.

² Règlement général de l'Organisation, Article XII, paragraphe 12, alinéa b.

Bulletin de vote type

ورقة اقتراع
选票
Ballot paper



Bulletin de vote
Бюллетень для голосования
Papeleta de votación

انتخاب أعضاء المجلس
عن إقليم أوروبا (اعتباراً من الأول من يوليو/تموز 2024 وحتى نهاية الدورة الخامسة
والأربعين للمؤتمر)

选举理事会成员
欧洲区域 (自 2024 年 7 月 1 日至大会第四十五届会议结束)
ELECTION OF COUNCIL MEMBERS
EUROPE REGION (from 1 July 2024 to the end of the 45th Conference)
ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL
RÉGION EUROPE (du 1^{er} juillet 2024 jusqu'à la fin de la 45^e Conférence)
ВЫБОРЫ ЧЛЕНОВ СОВЕТА
ЕВРОПЕЙСКИЙ РЕГИОН (на срок с 1 июля 2024 года по окончании 45-й сессии Конференции)
ELECCIÓN DE LOS MIEMBROS DEL CONSEJO
REGIÓN DE EUROPA (desde 1 de julio de 2024 hasta el final de la 45.ª Conferencia)

المقاعد المطلوب شغلها

待补席位:
SEATS TO BE FILLED:
SIÈGES À POURVOIR:
ЧИСЛО МЕСТ, ПОДЛЕЖАЩИХ ЗАПОЛНЕНИЮ:
PUESTOS QUE HAY QUE CUBRIR:

3

الرجاء وضع علامة "X" في الخانة الخاصة بالمرشحين الثلاثة الذين تودون انتخابهم
在您支持当选的 3 个候选国对应方框内划 "X"
Place an "X" in the boxes corresponding to the 3 candidates you wish to elect
Mettre un "X" dans les cases correspondant aux 3 candidats que vous désirez élire
Поставьте "X" напротив трех кандидатов, за которых вы хотите отдать свой голос
Marque con una "X" los recuadros correspondientes a los tres candidatos que desee elegir

كرواتيا/克罗地亚/Croatia/Croatie/Хорватия/Сroatia	
آيسلندا/冰岛/Iceland/Islande/Исландия/Islandia	
هولندا/荷兰/Netherlands/Pays-Bas/Нидерланды/Países Bajos	
الاتحاد الروسي/俄罗斯联邦/Russian Federation/Fédération de Russie/Российская Федерация/Federación de Rusia	

1- أي ورقة تُترك بيضاء تعتبر بمثابة امتناع عن التصويت.
2- أي ورقة تحمل أصواتاً لعدد من المرشحين يزيد أو يقل عن عدد المقاعد المطلوب شغلها تعتبر ملغاة.

1. 未填写的空白票视为弃权。
2. 所选候选国多于或少于待补席位的选票视为废票。
1. Any ballot paper left blank will be considered an abstention.
2. Any ballot paper carrying votes for more or less candidates than seats to be filled shall be considered defective.
1. Tout bulletin blanc sera considéré comme une abstention.
2. Tout bulletin portant plus ou moins de suffrages que de sièges à pourvoir sera considéré comme nul.
1. Все незаполненные бюллетени рассматриваются как голос "воздержался".
2. Все бюллетени, в которых число поданных голосов больше или меньше числа мест, подлежащих заполнению, считаются недействительными.
1. Las papeletas en blanco se considerarán abstenciones.
2. Las papeletas en las que se vote por más o menos candidatos que el número de puestos por cubrir se considerarán defectuosas.